

La SACD - SOCIETE DES AUTEURS COMPOSITEURS DRAMATIQUES
es qualités de représentante de la succession de Monsieur Pierre DE HERAIN et de
Monsieur Pierre LESTRINGUEZ
ayant son siège 11 bis rue Ballu
75009 PARIS

16

représentée par la SCP VERDUN - SEVENO, avoués à la Cour
assistée de Me C. BURAT avocats au barreau de PARIS toque 39, plaissant pour le
CABINET O. CHATEL,

Madame Catherine N.
ès-qualités d'héritière de Monsieur Jean HUBEAU
demeurant XXX
75015 PARIS

non comparante, non représentée à l'audience

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 28 Février 2005, en audience publique, devant la Cour
composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller
qui en ont délibéré

Greffier, lors des débats : Melle Esther KLOCK

ARRET : REPUTE CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Madame
Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté par la société DOCUMENTS CINEMATOGRAPHIQUES
d'un jugement rendu le 8 février 2002, par le tribunal de grande instance de Paris qui a :
* déclaré recevable l'intervention volontaire de Stéphane S.,
* rejeté la demande de mise hors de cause formée par la SACD,
* constaté que la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES est titulaire des droits
d'exploitation de Stanislas André STEEMAN, auteur du roman à l'origine du film " Le
mannequin assassiné", lesquels lui ont été régulièrement cédés par contrat du 23 juillet
1997,



- * constaté la validité du contrat de cession intervenu le 23 juillet 1997 entre la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES et les héritiers des associés de la société CINEREPORTAGE HERVÉ MISSIR & Cie,
- * rejeté la demande formée par Krisha S. tendant à voir déclarer son fils Stéphane STEEMAN administrateur des droits incorporels portant sur l'oeuvre cinématographique "Le mannequin assassiné",
- * prononcé la nullité du contrat conclu le 7 juillet 1999 entre la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES et la société TPS,
- * rejeté la demande de dommages et intérêts formée par la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES,
- * condamné la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES à payer à Krisha STEEMAN es qualités de représentante des héritiers de la succession de Stanislas André STEEMAN, la somme de 7.000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte à leurs droits,
- * rejeté toutes autres demandes,
- * laissé à chacune des parties la charge des dépens par elles exposés ;

Vu les dernières écritures en date du 15 octobre 2004, par lesquelles la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES, poursuivant l'infirmité de la décision entreprise, demande à la Cour de :

- * constater que les droits d'exploitation par télédiffusion sont entrés dans le champ contractuel lors du contrat initial conclu entre Stanislas André STEEMAN et la société CINEREPORTAGE HERVÉ MISSIR,
- * constater la validité du contrat de cession intervenu le 7 juillet 1999 avec la société TPS,
- * l'autoriser à exploiter le film "Le mannequin assassiné" par tous modes d'exploitation,
- * fixer les rémunérations proportionnelles qui seront dues à la succession STEEMAN,
- * condamner Krisha S. es qualités au paiement de la somme de 13.720,41 euros à titre de dommages et intérêts et de celle de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les dernières écritures en date du 19 novembre 2003, aux termes desquelles Krisha S. es qualités d'usufruitière et de représentant de la succession de Stanislas André STEEMAN et Stéphane S., aux termes d'un dispositif de trois pages, comportant pour l'essentiel une énumération de "*constater*" qui ne saurait constituer des prétentions au sens des dispositions du nouveau Code de procédure civile, demandent à la Cour de :

- * déclarer la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES irrecevable en ses demandes en application de l'article L.113-3 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 122 du nouveau Code de procédure civile,
- * débouter la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES de ses demandes,
- * dire que la société ETENDARD FILMS co-productrice du film "Le mannequin assassiné" n'a pas autorisé la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES à exploiter le film,
- * constater la nullité de l'acte de cession du 23 juillet 1997,
- * dire que la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES n'est pas titulaire des droits d'exploitation du film,
- * faire interdiction à la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES d'exploiter le film,
- * condamner la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES au paiement de la somme de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts,



- * désigner Stéphane S. administrateur des droits de l'oeuvre "Le mannequin assassiné",
- * autoriser Stéphane S. à exploiter ce film,
- * ordonner la restitution à Krisha S. de tout élément corporel concernant le film,
- * condamner la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES au paiement de la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les conclusions signifiées le 12 août 2003, par lesquelles la SACD, poursuivant l'infirmité de la décision déferée, demande à la Cour de la mettre hors de cause ;

Vu l'assignation et la réassignation délivrées les 16 octobre 2002 et 3 janvier 2003, par la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES à Christine PATRON es qualités de représentant de la succession de Georges CHAPEROT ;

Vu l'assignation délivrée par la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES le 12 août 2003, à Catherine NOLIN es qualités d'héritière de Jean HUBEAU ;

SUR CE, LA COUR,

Considérant que Christine PATRON et Catherine NOLIN es qualités n'ayant pas constitué avoué, la présente décision sera réputée contradictoire ;

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties; qu'il suffit de rappeler que :

- * Pierre de HERAIN, Pierre LESTRINGUEZ, George CHAPEROT et Jean HUBEAU sont les coauteurs d'un film réalisé en 1947, intitulé "Le mannequin assassiné", adapté d'un roman de Stanislas S.
- * la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES soutient avoir acquis les droits sur ce film selon un contrat du 23 juillet 1997,
- * elle a conclu le 7 juillet 1999 un accord avec la société TPS concernant la diffusion de ce film sur la chaîne de télévision Cinétoile,
- * se heurtant au refus de la succession STEEMAN d'autoriser cette diffusion, la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES a assigné devant le tribunal de grande instance Krisha S. es qualités de représentant de la succession STEEMAN, Christine PATRON es qualités de représentant de la succession CHAPEROT, Catherine NOLIN es qualités de représentant de la succession HUBEAU et la SACD ;

Considérant que la SACD, Krisha S., es qualités et Stéphane S. soulèvent l'irrecevabilité des demandes de la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES sur le fondement des dispositions de l'article L. 113-3 du Code de la propriété intellectuelle et de l'article 122 du nouveau Code de procédure civile ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que le film "Le mannequin assassiné", réalisé en 1947, est une oeuvre de collaboration ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L.113-3 du Code de la propriété intellectuelle, il appartient à la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES, qui souhaite exploiter l'oeuvre, de mettre en cause l'ensemble des coauteurs ;

Que force est de constater que cette société a assigné la SACD "*es qualités de représentant de la succession de Pierre de HERAIN et de Pierre LESTRINGUEZ*" alors que la SACD n'a pas vocation générale à représenter les auteurs et n'a pas été, en l'espèce, nommée en qualité de mandataire de justice pour le compte de ces deux auteurs ;

Qu'il s'ensuit, que faute d'avoir attiré à la procédure les héritiers de Pierre de HERAIN et de Pierre LESTRINGUEZ, la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES est irrecevable en ses demandes ;

Que pour le même motif, Krishna S. et Stéphane S. sont également irrecevables en leurs prétentions reconventionnelles ;

Que la SACD sera mise hors de cause ;

Considérant que l'équité ne commande pas, en l'espèce, de faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Infirme le jugement déféré,

Déclare la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES, Krishna S. et Stéphane S. irrecevable en leurs demandes,

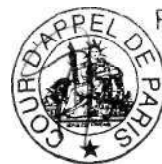
Prononce la mise hors de cause de la SACD,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne la société DOCUMENTS CINÉMATOGRAPHIQUES aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
J / Le Greffier en Chef